

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 164

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard et Mme Le Pen

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Face au terrorisme, l'État est tenu d'adapter les moyens techniques et juridiques à cette menace particulière qui constitue un acte de guerre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne met pas suffisamment l'accent sur le caractère d'une particulière gravité que constitue le terrorisme islamiste. Il convient donc de préciser en préambule dans le texte que tous les moyens techniques et juridiques doivent être mis en œuvre afin de combattre le terrorisme qui constitue un véritable acte de guerre déclaré à la nation française.